



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/PFA/INF/8

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Dérogations au Statut du personnel: Mesures exceptionnelles concernant la résiliation d'engagement par consentement mutuel

Résumé: Le présent document contient des informations relatives aux dérogations apportées au Statut du personnel en 2013 par le Directeur général dans le contexte de la réforme.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: Aucun.

1. L'article 14.6 du Statut du personnel dispose que toute dérogation au Statut qui entraîne une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration.
2. Après consultation du bureau du Conseil d'administration en mars 2013 dans le cadre du plan d'action du Directeur général pour la réforme, des mesures spéciales ont été prises en mai 2013 pour faciliter la résiliation d'engagement lorsque celle-ci a l'assentiment du fonctionnaire intéressé et sert les intérêts du Bureau en matière de rendement ou qu'elle contribue à la restructuration administrative du Bureau. Ces mesures spéciales ont été en vigueur pendant une période limitée pour les cessations de service ayant pris effet avant la fin de 2013.
3. Au titre de ces mesures spéciales, deux incitations financières étaient proposées en plus de l'indemnité de résiliation d'engagement prévue à l'article 11.16 du Statut du personnel¹. La première concernait uniquement le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures et prévoyait la prise en compte de l'ajustement de poste en vigueur au dernier lieu d'affectation du fonctionnaire dans le calcul de l'indemnité, comme c'est le cas pour les indemnités statutaires payables au personnel recruté au niveau local, dont le salaire comprend une part correspondant au coût de la vie. La deuxième incitation, applicable à toutes les catégories de personnel, visait à compenser partiellement le manque à gagner lorsque le fonctionnaire n'a pas atteint l'âge minimum de départ à la retraite anticipée ou qu'il n'est pas parvenu au terme de la durée moyenne de cotisation (vingt-cinq ans) par le paiement des cotisations de l'employeur à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel pour une période maximale correspondant au nombre de mois de l'indemnité de résiliation d'engagement ou jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint l'âge minimum de départ à la retraite anticipée ou vingt-cinq années de cotisation, selon l'échéance la plus proche.
4. En fait, 51 fonctionnaires ont cessé leurs fonctions en bénéficiant de ces mesures, dont 13 fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures (cinq au siège et huit dans les bureaux extérieurs) et 38 fonctionnaires recrutés au niveau local (19 au siège et 19 dans les bureaux extérieurs). Sur ces 51 personnes, 35 ont non seulement reçu les prestations auxquelles elles avaient droit mais ont également bénéficié d'une de ces incitations, voire des deux. Dans trois cas, le Bureau a également décidé de renoncer au recouvrement de certains paiements liés à la mobilité qui, en vertu du Statut du personnel, sont subordonnés à la durée prévisible de service car les fonctionnaires concernés avaient pris des engagements financiers de bonne foi avant que la résiliation de leur contrat soit envisagée.
5. Les dépenses supplémentaires résultant des conditions plus favorables appliquées au titre de ces mesures spéciales s'élèvent à 2 436 222 dollars E.-U. et ont été imputées sur la Partie I du budget pour 2012-13.

Genève, le 5 février 2014

¹ Le Directeur général peut résilier l'engagement d'un fonctionnaire si une telle action est compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sous réserve qu'elle a l'assentiment de l'intéressé. Le Directeur général peut verser à un fonctionnaire titulaire dont l'engagement est résilié en vertu de cet article une indemnité ne dépassant pas de plus de 50 pour cent celle prévue à l'article 11.6 (Indemnité en cas de réduction du personnel). Il peut verser à un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée, et dont l'engagement est résilié en vertu de cet article, une indemnité ne dépassant pas de plus de 50 pour cent celle prévue au paragraphe 3 de l'article 11.4 (Engagements de durée déterminée).